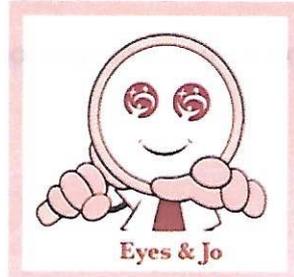


ASSOCIATION D'OPHTALMOLOGIE

16 allée des pins
Bat C la Mer
83 270 Saint Cyr sur Mer
06 64 72 95 94



STATUTS

ARTICLE I : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION D'OPHTALMOLOGIE EYES & JO

Fondée le 20 septembre 2023, qui a pour but la formation et l'information ophtalmologiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Saint Cyr sur Mer chez le

Dr Queguiner Frédéric
16 allée des pins
Bat C La Mer
83270 Saint Cyr sur Mer

ARTICLE II

- Les moyens d'action de l'Association sont tous les moyens inhérents à la formation et à l'information ophtalmologiques.

ARTICLE III

-L'association se compose de médecins à jour de leurs cotisations.

ARTICLE IV

- L'association est administrée par un bureau composé d'un président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire et d'un trésorier, élus, chaque année, par l'assemblée Générale. Les membres du bureau sont des ophtalmologistes exerçant en France.

ARTICLE V

- Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE VI

- L'Assemblée Générale comprend les médecins ophtalmologistes à jour de leurs cotisations. Elle doit se réunir en session ordinaire une fois par an et, ou, en session extraordinaire, à la demande d'au moins les deux tiers de ses membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE VII

- Les dépenses sont ordonnées par le président.
L'Association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile, par le président.

ARTICLE VIII

- La cotisation est versée annuellement. Son montant est fixé par les membres du bureau.

ARTICLE IX

- Sont admis membres de l'Association les médecins ophtalmologistes, à la suite d'un vote aux trois-quarts des membres adhérents, à jour de leurs cotisations le jour de l'Assemblée Générale.

ARTICLE X

- Lors des votes aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, chaque adhérent à jour de sa cotisation peut donner procuration à un autre membre adhérent à jour de sa cotisation.
Chaque membre présent ne peut être porteur que de deux procurations.

ARTICLE XI

- La qualité de membre de l'Association se perd par démission, non-paiement de la cotisation ou radiation prononcée par l'Assemblée Générale délibérative, pour motif grave ou pour manquement au code de déontologie.

Toute demande de radiation envers un membre adhérent doit être demandée par les trois-quarts des membres à jour de leurs cotisations afin d'être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par le président.

Le membre adhérent susceptible d'être radié doit être prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale.

Préalablement au vote décidant de sa radiation, l'intéressé aura la possibilité de se faire entendre devant l'Assemblée Générale.

À l'issue de cette audition, la radiation devra être prononcée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'intéressé ne prendra pas part au vote.

ARTICLE XII

-La dissolution de l'Association pourra être prononcée par l'Assemblée Générale, par le vote D'au moins les deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE XIII

- Chaque membre du Bureau pourra détenir la signature du chéquier de l'Association.

ARTICLE XIV

- Chaque année, un rapport moral sera présenté par le secrétaire et un rapport financier par le trésorier.

ARTICLE XV : les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association, faisant l'objet de contrats ou de conventions
- Les subventions de l'État, des départements et des communes
- Toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur

A titre indicatif, les ressources de l'association peuvent provenir :

- De dotations des partenaires
- D'allocations des organisations professionnelles
- Des ressources liées aux activités de l'association
- Des produits des opérations réalisées par l'association
- Des revenus liés à l'organisation de toutes manifestations et notamment les locations et emplacements de stands.

Cette liste n'est pas limitative

- L'association Eyes & Jo est habilitée à effectuer des prestations (réunions, séminaires, congrès D'ophtalmologie) avec la participation de l'industrie pharmaceutique, sans conflit d'intérêt.

ARTICLE XVI : les buts

L'association Eyes & Jo a différents buts.:

- L'organisation de congrès, réunions, séminaires, dans le domaine de l'ophtalmologie
- La mise en œuvre d'actions de recherche, de formation professionnelle continues ou initiales, en facilitant la participation de ses membres, des professionnels de santé, ainsi que des étudiants, à tout congrès, colloques, réunions ... pouvant servir à leur formation
- Toutes actions permettant la diffusion des avancées scientifiques et ou technologiques dans le domaine de l'ophtalmologie

Dr ~~And~~ RIGHINI

vice présidente

Marseille le 20/09/2023



Dr Frédéric Quejiner

Président

Marseille le 20/09/2023

